



LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIÈGE

DIVISION DE VERVIERS

A rendu **ANTICIPATIVEMENT** le jugement suivant
à l'audience publique du **23 JUIN 2022** – 2^{ème} Chambre

R.G. : 21/174/A

Rép: 22/

En cause de :

D. ,

Inscrite au Registre National sous le numéro ,
Domiciliée à

Partie demanderesse comparaisant par Maître REYNKENS Lucie loco
Maître ROBIDA Stéphane, avocat à BONCELLES

CONTRE :

AXA BELGIUM SA, inscrite à la BCE sous le n° 0404.483.367
dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Place du trône, 1.
Partie défenderesse comparaisant par Maître CARREA Sabrina loco
Maître NEUPREZ Vincent, avocat à LIEG

En droit,

Revu les antécédents de la procédure, notamment :

- la requête déposée au greffe le 30 mars 2021 et les convocations adressées aux parties sur pied de l'article 1034 sexies du Code judiciaire ;
- les conclusions et le dossier de pièces déposés par la partie défenderesse, au greffe, le 8 novembre 2021;
- le dossier de pièces déposé par la partie demanderesse, à l'audience publique, le 9 juin 2022 ;
- le procès-verbal d'audience public

Après avoir entendu les parties à l'audience publique du 09 juin 2022, le Tribunal a déclaré les débats clos, pris l'affaire en délibéré et fixé le prononcé du jugement à l'audience publique de ce jour.

I. OBJET DE LA DEMAND

L'action soumise au Tribunal tend à la réparation des conséquences de l'accident du travail dont se prétend victime la partie demanderesse en date du 10 octobre 2020.

Madame D. travaillait, alors, au service de la Clinique Saint Joseph de Saint-Vith dont la partie défenderesse est l'assureur-loi.

La loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail s'applique en l'espèce.

II. LES FAITS.

Madame D. précise qu'elle travaillait en qualité d'aide-soignante au sein de la Clinique Saint Joseph à Saint-Vith.

Le **10 octobre 2020**, elle prétend avoir été victime d'un accident du travail. En effet, elle affirme avoir ressenti des douleurs au niveau du dos, en relevant un patient paraplégique d'une corpulence certaine qui se trouvait dans son lit.

Madame P., sa collègue est renseignée comme témoin.

L'incident est déclaré à l'employeur le 19 octobre 2020.

Une déclaration d'accident est établie le 20 octobre 2020

La rubrique 28 de la déclaration d'accident précise en ce qui concerne l'activité spécifique que « *relever avec collègue le patient dans le lit, une de chaque côté du lit, avec une alèz Vu la corpulence du patient, en le remontant dans le lit, senti une douleur dans le dos.* »

La rubrique 30 concerne l'évènement déviant indique que « *le patient était très lourd et Mme D. s'est fait mal au dos.* »

Les lésions sont définies à la rubrique 36 : « *lombalgie avec contracture musculaire* »

Le 19 octobre 2020, le Docteur A. a complété le certificat médical de premier constat.

Madame D. a poursuivi son activité professionnelle du 10 octobre 2020, jour des faits litigieux jusqu'au 18 octobre 2020 pour la partie demanderesse et jusqu'au 19 octobre 2020 pour la partie défenderesse.

Après avoir sollicité des informations complémentaires et avoir été examinée par le médecin-conseil de la partie défenderesse, cette dernière a refusé son intervention par lettre datée du 20 novembre 2020.

En effet, l'assureur-loi considérait que la preuve de l'évènement soudain ainsi que celle de la lésion n'étaient pas fournies. Elle relevait que la déclaration d'accident était tardive de même que la constatation médicale des lésions.

III. LA POSITION DES PARTIES.

La partie demanderesse conteste la décision prise par l'assureur-loi.

En effet, elle considère que sa version des faits est restée identique tout au long de la procédure

Elle affirme que l'évènement soudain réside dans la manipulation d'un patient, le 10 octobre 2020, durant la soirée.

Elle relève qu'elle dépose l'attestation d'un témoin direct, Madame P., sa collègue

Par ailleurs, Madame D. dépose un certificat médical de premier constat lequel objective une lombalgie avec contracture musculaire suite à la réalisation d'un RX de la colonne lombaire

Ce document fait référence aux faits litigieux du 10 octobre 2020.

Elle explique le délai de 9 jours entre la survenance de l'évènement soudain invoqué et la déclaration d'accident par le fait qu'en qualité d'aide-soignante, elle a tenté l'automédication.

Elle dépose deux attestations pour justifier ses propos.

Aussi, elle soutient que c'est en raison de l'importance des douleurs qu'elle s'est rendue aux services des urgences.

En ce qui concerne les lésions, elle dépose divers documents médicaux lesquels attestent notamment qu'elle présente toujours des lombalgies.

Elle poursuit ses séances de kinésithérapie.

Une IRM du rachis dorsal réalisé le 29 avril 2021 démontre une usure des disques dorsaux lombaires.

Aussi, elle sollicite avant dire droit la désignation d'un médecin-expert chargé de la mission habituelle.

La partie défenderesse sollicite, **à titre principal** que la demande soit déclarée recevable mais non fondé

Ainsi, elle considère que la preuve de l'évènement soudain n'est pas rapportée.

En effet, elle estime que les déclarations de Madame D. ne sont pas concordantes.

Elle souligne que les attestations produites sont rédigées pour les besoins de la cause, suite à son refus d'intervention.

De plus, la déclaration d'accident est tardive et ce retard n'est pas justifié.

Par ailleurs, **à titre subsidiaire**, elle sollicite qu'il soit dit pour droit que la présomption de causalité visée par l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 est renversée et que dès lors, la demande est non fondé En effet, son médecin conseil ne peut comprendre comment, avec une telle douleur, la partie demanderesse a pu travailler entre le 10 et le 18 octobre 2020.

Elle demande qu'il soit statué ce que de droit quant aux dépens.

A titre plus subsidiaire, elle postule que ce dossier soit renvoyé au rôle dans l'attente d'un rapport médical circonstancié et qu'il soit réservé à statuer pour le surplus.

A titre infiniment subsidiaire, elle demande de désigner un expert judiciaire afin qu'il soit précisé avant même de statuer sur la notion d'accident du travail si les lésions invoquées ont été causées par les faits allégués.

Elle précise le libellé de la mission à confier à l'expert.

Elle postule également qu'il soit réservé à statuer pour le surplus.

IV. APPRECIATION.

a) Rappel des principes

Pour qualifier un fait accidentel en « accident du travail », en application des articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'existence des éléments suivants doit être établie :

- un événement soudain.
- produisant une lésion.
- survenu dans le cours de l'exécution du contrat.

La charge de la preuve de ces éléments incombe à la victime de l'accident qui, une fois ces éléments prouvés, bénéficie de deux présomptions légales à savoir que :

- lorsque l'existence d'un événement soudain et d'une lésion est établie, celle-ci est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans l'accident (article 9).
- l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution (article 7).

La preuve de l'évènement soudain, de sa survenance pendant l'exercice des fonctions et de la lésion peut être apportée par toutes voies de droit.

Toutefois, compte tenu de l'allègement de la charge de la preuve d'un accident du travail dans le chef de la victime, il convient d'être rigoureux dans l'appréciation des éléments de preuve soumis au Tribunal.

Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} novembre 2020, du livre VIII – « La preuve », du nouveau Code civil, c'est l'article 8.1.9° qui définit la présomption de fait.

Il s'agit d' « *un mode de preuve par lequel le juge déduit l'existence d'un ou plusieurs faits inconnus à partir d'un ou plusieurs faits connus.* »

L'article 8.5 du nouveau Livre VIII du Code civil précise par ailleurs qu' « *hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve requise doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude* ».

Ainsi, même si une simple vraisemblance ou probabilité ne suffit pas, la preuve

requis ne doit pas être rapportée avec un degré de certitude absolue ; il faut mais il suffit qu'elle emporte la conviction du juge quant à la réalité de l'élément à prouver. (1)

Dès lors, la pertinence et la force probante des présomptions invoquées relèvent de l'appréciation prudente, rigoureuse et souveraine du juge de fond (2).

Il appartient donc au Tribunal de prendre connaissance de l'ensemble des circonstances de fait pertinentes pour déterminer sa conviction sur la réalité ou l'absence de l'évènement soudain allégué et d'établir l'importance respective des éléments favorables et défavorables à la reconnaissance de l'accident. (3)

Quant à la preuve contraire à apporter par l'assureur-loi, la Cour du Travail de Mons précise dans un arrêt du 06 septembre 2010 (4) : « *La Cour de cassation enseigne que « la présomption de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 est renversée lorsque le juge a la conviction que la lésion ne trouve pas son origine dans l'accident ; que, lorsque le juge décide qu'il est au plus haut point vraisemblable que la lésion n'a pas été causée par l'évènement soudain, il peut ressortir du contexte de sa décision qu'il a la conviction que la présomption légale a été renversée »* (5).

Il se déduit de cet arrêt, que la constatation du renversement de la présomption légale relève essentiellement de la conviction du juge mais aussi qu'un haut degré de vraisemblance peut suffire à cette conviction sans que le juge doive exiger de la partie qui a la charge de la preuve contraire de lui fournir des éléments lui garantissant une certitude absolue

Enfin, en ce qui concerne la charge de la preuve, l'article 870 du Code judiciaire prévoit désormais que : « *Sans préjudice de l'article 8.4, alinéa 5, du Code civil, chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue.* »

Dans la section 4 consacrée à la charge de la preuve, l'article 8.4. du Code civil précise que : « *Règles déterminant la charge de la preuve*

Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent.

Celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention.

Toutes les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve

En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement. (...) »

b) L'évènement soudain

Il convient de rappeler l'enseignement constant de la Cour de Cassation selon lequel : « *l'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un évènement soudain à*

1 C. trav. de Liège, div. Liège, ch. 3 J, 9 mai 2022, RG 2021/AL/419, inédit à la connaissance du tribunal.

2 C.trav. Liège, 16 juin 1994, *J. T. T.*, 1994, p. 426; C. trav. Mons (4^e ch.), 4 octobre 2000, R.G N° 15.283, consultable sur www.juportal.be ; C. trav. Liège (9^e ch.), 8 mars 2000, R.G. N° 27.401/98, consultable sur www.juportal.be.

3 C. trav. Mons, 27 novembre 2008, RG 20710, consultable sur www.juportal.be ; C.trav. Liège, 14^e Ch., 28 janvier 1992, *Ch. D.S.*, 1992, p.189 ; C.trav. Liège, 8^e Ch., 11 décembre 2003, RG 30.864/02, consultable sur www.juportal.be ; C.trav. Liège, 6^e Ch., 26 octobre 2005, *J.L.M.B.*, 2006, p.686.

4 C.trav. Mons, 06 septembre 2010, RG 1997.AM.14874, consultable sur www.juportal.be.

5 Cass., 19 octobre 1987, *Pas.*, 1988, I, 184.

la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion ; qu'il n'est toutefois pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat ». (6)

Dans les deux arrêts précités, la Cour de Cassation casse des arrêts qui tout en identifiant un geste accompli par le travailleur, refusent de considérer qu'il s'agit d'un événement soudain parce qu'il s'agit d'un geste faisant partie de la tâche journalière du travailleur.

Ainsi, dans ces arrêts, la Cour retient, comme pouvant constituer un événement soudain, des gestes consistants à « se pencher en avant pour prendre une pièce de métal » ou « de se redresser après s'être penché pour manipuler une raclette », soit des gestes que l'on peut faire tout autant dans la vie courante que lorsque l'on est au travail.

De même, selon la Cour du Travail de Liège : « *L'événement accidentel soudain, qui consiste dans l'action soudaine d'un agent extérieur sur l'organisme de la victime, peut en particulier consister dans l'impact soudain sur cet organisme d'un mouvement accompli par la victime, tel un mouvement de rotation sur la jambe gauche, aux seules conditions qu'il soit bien identifié dans le cours de l'exercice de la fonction et qu'il ait pu constituer la cause, ou l'une des causes, de la lésion ».* (7)

Cette jurisprudence est constante et la Cour de Cassation (8) sanctionne le raisonnement imposant, pour la qualification de l'événement soudain, la preuve de circonstances particulières, précisant que, ce faisant, les juges du fond exigent un événement qui se distingue de l'exécution normale et habituelle de la tâche journalière ou du contrat de travail.

Dès lors qu'un élément est identifié, il ne peut être exclu sous prétexte qu'il n'existe aucune origine violente, aucune circonstance particulière expliquant la survenance de la lésion (agression, glissade, chute, effort anormal, réaction brusque, ...).(9)

Ce débat relève du lien causal : la cause des lésions est à examiner sur le plan du renversement de la présomption et non, en amont, au regard des circonstances anormales de la prestation de travail. (10)

Enfin, l'évènement soudain est multiforme, il peut être non seulement un événement mais un élément, fait, circonstance (conditions pénibles de prestations, conditions atmosphériques,...), action, état (état de tension, de nervosité, choc psychologique ou émotionnel,...) ou, comme l'indique la Cour de cassation dans un arrêt du 28 avril 2008 (8), un «fait déterminable dans le temps d'une durée relativement brève», qui est associé à une circonstance professionnelle et qui est susceptible de causer ou d'aggraver la lésion.

6 Cass., 24 novembre 2003, R.G. S.03.0044.F/7 consultable sur www.juportal.be; Cass., 05 avril 2004, R.G. S. 020130.F/1, consultable sur www.juportal.be.

7 C. trav. de Liège, 24 mars 2005, RG 31835/03, consultable sur www.juportal.be.

8 Cass., 28 mars 2011, *J.T.T.*, 2011, pages 337-338 : la Cour de cassation censure la non reconnaissance de l'événement susceptible de causer la lésion en raison de l'absence de circonstances particulières.

9 C. trav. de Liège, div. Liège, ch. 3 J, 9 mai 2022, RG 2021/AL/419, inédit à la connaissance du tribunal.

10 S. REMOUCHAMPS, « Petites variations autour de l'évènement soudain, élément constitutif de la notion d'accident du travail », *Chr. D. S.*, 2011, pages 218-219.

c) **L'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail.**

« L'accident doit, enfin, survenir dans le cours de l'exécution du contrat, c'est-à-dire à un moment où le travailleur est sous l'autorité de l'employeur, à la disposition de celui-ci. » (11)

d) **Le renversement des présomptions par l'assureur-loi.**

Si la victime rapporte la preuve des trois éléments qui précèdent, l'assureur-loi peut renverser les présomptions édictées par les articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971, notamment en apportant la preuve que la lésion n'a pas été effectivement causée, même partiellement, par l'événement soudain.

L'existence d'un éventuel état pathologique antérieur est, à cet égard, indifférente, dans la mesure où, « lorsque le traumatisme consécutif à l'accident active, chez la victime, un état pathologique préexistant, le caractère forfaitaire du système légal de réparation impose d'apprécier dans son ensemble l'incapacité de travail de cette victime, sans tenir compte de son état morbide antérieur, l'accident étant au moins la cause partielle de l'incapacité » (12)

En ce qui concerne l'état antérieur, la doctrine (13) écrit notamment « L'évaluation de l'incapacité permanente de travail peut s'avérer plus délicate lorsque les séquelles consécutives à l'accident du travail se greffent sur un état pathologique antérieur.

A cet égard, la Cour de cassation enseigne de façon constante que « aussi longtemps que le traumatisme consécutif à l'accident active chez la victime, un état pathologique préexistant, le caractère forfaitaire du système légal des réparations impose d'apprécier dans son ensemble l'incapacité de travail de cette victime, sans tenir compte de son état morbide antérieur, l'accident étant au moins la cause partielle de l'incapacité » (Cass., 5 avril 2004, Pas., 2004, p. 589 et www.juridat.be; Cass., 30 octobre 2006, J.T.T., 2007, p. 80, www.juridat.be; Cass., 20 juillet 1916, Pas., 1917, I, 209; Cass., 8 septembre 1971, Pas., 1972, I, 21; Cass., 21 septembre 1987, R.D.S., 1987, p. 509; Cass., 15 janvier 1996, Pas., 1996, I, 70).

En d'autres termes, l'incapacité de travail de la victime doit être appréciée globalement sans tenir compte de l'état de prédisposition antérieur de la victime, dès lors et aussi longtemps que l'accident du travail est au moins, en partie, la cause de l'incapacité.

Ce ne sera que dans l'hypothèse où les conséquences de l'accident du travail n'activent plus l'état antérieur que le médecin-conseil pourra conclure à un retour à l'état antérieur et consolider le cas sans incapacité permanent »

De plus, pour rappel, en vertu de la présomption instaurée au profit de la victime par l'article 9 de la loi du 10 avril 1971, il appartient à la partie défenderesse qui entend être déchargée de son obligation d'indemniser, de prouver que la cause exclusive des lésions est l'état antérieur à l'accident et que celui-ci n'a joué aucun rôle, même infime, dans

11 C. trav. de Liège, div. Liège, ch. 3 J, 9 mai 2022, RG 2021/AL/419, inédit à la connaissance du tribunal.

12 Cass. 5 avril 2004, R.G. n° S.03.0117.F, consultable sur www.juportal.be.

13 Luc Van GOSSUM, Noël SIMAR, Michel STRONGYLOS, « Les accidents du travail », 8^{ième} édition, éd. Larcier, p. 170.

leur survenance (14). Cette question sera posée à l'expert.

e) La déclaration d'accident tardive.

La jurisprudence estime que « *le fait que la déclaration a été rentrée tardivement n'est pas sanctionné comme tel par la loi sur les accidents du travail. Il appartient cependant toujours au juge d'apprécier la valeur de la preuve présentée par la victime et dans ce cadre, un retard inexplicé peut être apprécié à l'encontre de la victime.* (15) »

De même, il fut jugé que « *La loi sur les accidents du travail ne prévoit pas un délai particulier pour l'introduction de la déclaration d'accident. La tardiveté de celle-ci n'entraîne aucune déchéance du droit à la réparation et ne prive pas le travailleur du bénéfice de la présomption légale de causalité entre l'accident et la lésion. Il n'est pas non plus requis que la lésion soit concomitante à l'événement soudain ni qu'une incapacité de travail en résulte aussitôt. Il n'y a pas lieu de pénaliser un travailleur qui tente de poursuivre ses prestations et ne fait valoir l'accident que plus tard, quand la lésion apparaît sérieusement.* » (16)

Par ailleurs, la doctrine précise qu'« *En cas de déclaration tardive, la présomption légale joue : les droits de la victime ne dépendent en effet pas de cette déclaration, de telle sorte que le moyen qui serait déduit de sa tardiveté doit être écarté. La tardiveté de la déclaration d'accident faite par la victime n'est en effet pas sanctionnée par la loi et ne peut faire échec aux droits de celle-ci, vu le caractère d'ordre public de la législation, dès lors que l'accident du travail est établi. De même, il est sans importance que la victime se soit d'abord adressée à sa mutualité plutôt qu'à l'entreprise d'assurances, s'étant méprise sur l'origine des lésions.* » (17)

De plus, la jurisprudence a considéré que « *Même s'il a subi une lésion, le travailleur ne ressent pas nécessairement le besoin de se déclarer inapte illico presto. Il a ainsi été jugé qu'il n'est pas admissible de pénaliser un travailleur qui tente de dominer son mal afin de poursuivre ses prestations et ne fait valoir l'accident que plus tard, lorsque la lésion apparaît sérieusement.*

Il est a priori normal pour un travailleur qui glisse ou chute, de s'empresse de se relever sans nécessairement appeler au secours à la cantonade. Une lésion n'est toutefois présumée avoir été causée par un accident que lorsqu'un événement soudain est déclaré établi et pas seulement possible. » (18)

Enfin, la Cour du travail de Liège (19) a considéré que : « *La circonstance que madame M. ait tardé à déclarer l'accident dont elle se prétend victime ne remet absolument pas*

14 C. trav. Bruxelles, 27 mars 2006, RG 44.991, consultable www.juportal.be.

15 C. trav. Mons 27 novembre 2008, RG 20710, consultable sur www.juportal.be; C. trav. Liège, div. Namur, ch. 6 A, 22 octobre 2019, RG 2018/AN/118, consultable sur www.terralaboris.be; ; C. trav. Bruxelles, 6^{ième} ch., 12 septembre 2016, RG 2009/AB/51688, consultable sur www.terralaboris.be; C. trav. Liège, section Liège, Ch. 3 A, 20 janvier 2020, RG 2019/AL/56, inédit ;

16 Trib. trav. Hainaut (div. Tournai), 22 mars 2019, R.G. 18/29/A, consultable sur www.terralaboris.be;

17 M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, « La notion d'accident (sur le chemin) du travail : état des lieux » études pratiques de droit social, éd. Kluwer, 2011, p.406, numéro 585 ; L.VAN GOSSUM, "Les accidents du travail", Larcier, 2013, 8^{ième} édition, page 67.

18 C. trav. Liège, div. Liège, Ch. 3C, 30 juin 2021, RG n°2020/AL/521, p. 8, ainsi que la doctrine et la jurisprudence citées, inédit à la connaissance du tribunal.

19 C. trav. Liège, ch. 6A, 27 octobre 2019, J.T.T., 2020, p.35.

en cause la réalité du fait décrit ci-avant, qui n'est pas contesté en tant que tel. Elle ne remet pas davantage en cause son caractère soudain ou le fait qu'il soit susceptible d'avoir engendré la lésion en cause. Il en va de même du fait que madame M. ait continué à travailler quelques semaines avant de présenter l'incapacité de travail qu'elle impute à cet événement.»

f) **La décision.**

Il appartient au tribunal de prendre connaissance de l'ensemble des circonstances de fait pertinentes pour déterminer sa conviction sur la réalité ou l'absence de l'évènement soudain allégué et d'établir l'importance respective des éléments favorables et défavorables à la reconnaissance de l'accident. (20).

La bonne foi de la victime ne peut être mise en doute dans la mesure où elle est confortée par des présomptions graves, précises et concordantes. (21)

D'une part, le tribunal estime que les versions de la partie demanderesse sont concordantes.

Les éléments apportés au cours de l'évolution de la procédure administrative ne sont pas contradictoires mais apportent des explications complémentaires aux faits dénoncés dans la déclaration d'accident.

L'évènement soudain épinglé est le fait d'avoir manipulé un patient corpulent paraplégique pour le remonter dans son lit, le 10 octobre 2020 entre 20h00 et 20h30.

L'attestation de Madame P., témoin direct et collègue corrobore les déclarations de Madame D.

Précisons que la jurisprudence a considéré que « *En tout état de cause, la mauvaise foi (tant de M. F. que de son collègue) ne se présume pas* ». (22)

En conséquence, **l'évènement invoqué** peut être épinglé, c'est-à-dire décrit avec **suffisamment de précision et identifié dans le temps et l'espace.**

Il s'est déroulé en un bref laps de temps et présente, donc, un caractère de soudaineté

En ce qui concerne **la déclaration d'accident, son caractère tardif** n'est pas sanctionné par la loi.

De plus, comme l'a relevé la jurisprudence, le fait d'avoir tenté de « dompter » la douleur ne peut être en soi reproché à la partie demanderesse.

Ce fait est survenu **dans le cours de l'exécution du contrat de travail** et l'assureur-loi ne démontre pas **actuellement** qu'il n'est pas survenu par le fait de l'exercice de cette exécution.

20 C.trav. Mons, 27 novembre 2008, RG 20710, consultable sur www.juportal.be; C. trav. Liège, 14è Ch., 28 janvier 1992, *Ch. D.S.*, 1992, p.189 ; C. trav. Liège, 8è Ch., 11 décembre 2003, RG 30.864/02, consultable sur www.juportal.be ; C.trav. Liège, 6è Ch., 26 octobre 2005, *J.L.M.B.*, 2006, p.686.
21 C. trav. Liège (division Liège), 2 octobre 2015, RG 2013/AL/674, consultable sur www.juportal.be.

22 C. trav. Liège, section Liège, Ch. 3 A, 20 janvier 2020, RG 2019/AL/56, inédit ; C. trav. Liège (division Liège), 2 octobre 2015, RG 2013/AL/674, consultable sur www.juportal.be.

Madame D. apporte également la preuve de l'existence d'une lésion consistant en une lombalgie avec contracture musculaire ayant engendré une incapacité de travail.

Cette lésion est par conséquent présumée trouver son origine dans l'accident du travail revendiqué, sous réserve de la possibilité pour la partie défenderesse de rapporter la preuve contraire, notamment dans le cadre de l'expertise que le tribunal ordonne et dont les modalités sont fixées au dispositif du présent jugement.

En conclusion, le tribunal estime sur base de la déclaration d'accident, des pièces déposées, des déclarations constantes de la partie demanderesse tout au long de la procédure que la preuve de l'événement soudain est rapportée à suffisance, de même que la survenance de cet événement soudain au cours de l'exercice de l'exécution du contrat de travail. En outre, la preuve d'une lésion susceptible d'avoir été causée par l'événement soudain retenu est fournie.

Il y a lieu de faire droit à la demande d'expertise formulée par la partie demanderesse **accompagnée d'une question qui sera posée à l'expert en ce qui concerne le lien causal entre l'évènement soudain épingle et la lésion, la partie défenderesse étant fondée à renverser la présomption de causalité établie au bénéfice de la victime.**

Les parties ne demandent pas que soit fixée une réunion d'installation et le tribunal n'estime pas qu'une telle réunion soit nécessaire.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, après en avoir délibéré ;

STATUANT publiquement et contradictoirement ;

DIT l'action recevable et avant dire droit au fond ;

DIT POUR DROIT que Madame D. établit l'existence d'un évènement soudain survenu le **10 octobre 2020**;

Avant dire plus avant, **DIT** y avoir lieu à rapport d'expert ;

DIT que l'expert aura pour mission, après avoir dûment convoqué les parties, de tenter de les concilier et, si les parties se concilient, de constater leur accord par écrit conformément aux § 1^{er} et 2 de l'article 977 du Code judiciaire ou, à défaut pour celles-ci de s'être conciliées, en s'entourant de tous renseignements et documents utiles et après avoir pris connaissance dans les conditions ordinaires de contradiction, de l'opinion des médecins-conseils des parties et de leurs dossiers :

1. d'examiner la partie demanderesse et de décrire les lésions dont elle se plaint ;
2. de dire si à son avis, avec un haut degré de vraisemblance médicale, tout lien causal peut être exclu entre l'évènement soudain survenu le 10 octobre 2020 et les lésions constatées.

Ainsi, il est demandé à l'expert de préciser s'il peut être exclu que les lésions dont la partie demanderesse se plaint trouvent leur cause ou l'une des causes dans

l'événement soudain qui est survenu **le 10 octobre 2020** tel qu'il vient d'être précisé et si dès lors, ces lésions sont totalement étrangères à cet événement soudain, s'agissant de lésions imputables exclusivement et totalement à un état antérieur non modifié par l'évènement soudain ou de lésions uniquement dues à une dégénérescence évolutive consécutive à des mouvements répétitifs non influencée par l'évènement soudain (renversement de la présomption de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.) ;

3. **dans l'affirmative de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement soudain retenu et la lésion**, de dire si la partie demanderesse a été atteinte d'une incapacité de travail temporaire totale et ainsi, de préciser sa durée;
4. de dire si la partie demanderesse a été atteinte d'incapacités temporaires partielles, de quels taux et de quelles durées ;
5. de même après avoir déterminé la date de consolidation des lésions, de dire si la partie demanderesse reste atteinte d'une incapacité présentant un caractère définitif en tenant compte pour évaluer cette incapacité :

d'une part : lorsque le degré d'invalidité constaté à la suite d'un accident du travail est dû à la combinaison d'un état pathologique antérieur et des effets de l'accident, l'invalidité doit être légalement imputée **pour le tout** à l'accident, sans soustraction pour les effets invalidants de l'état antérieur et ce, en raison du caractère forfaitaire du système légal de réparation, dès lors et aussi longtemps que l'accident est au moins la cause partielle de cette incapacité (23) ;

d'autre part : des répercussions de l'invalidité physiologique sur la capacité générale de travail de la partie demanderesse, eu égard à son âge, sa formation et ses antécédents professionnels, ainsi qu'à tous autres facteurs pouvant influencer la capacité générale de travail, notamment l'état du marché de travail général et les branches qui demeurent praticables à la victime, moyennant utilisation éventuelle de prothèses parfaitement adaptées après consultation, s'il y a lieu, de tous spécialistes d'autres disciplines ou d'organismes privé ou public particulièrement informés de l'orientation et de la réadaptation professionnelles ;

6. de préciser les traitements pharmaceutiques, médicaux, hospitaliers, kinésithérapeutiques ainsi que les appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'accident (et s'agissant des appareils de prothèse ou d'orthopédie à fournir, il y a lieu de préciser le caractère temporaire ou définitif de ce besoin, en indiquant la nature de ces appareils, ainsi que leur délai d'entretien et la fréquence de leur renouvellement)
7. à la fin de ses travaux, d'envoyer pour lecture au tribunal, aux parties et à leurs conseils, ses constatations auxquelles il joint déjà un avis provisoire et en fixant un délai raisonnable, compte tenu de la nature du litige, mais d'au moins quinze jours, dans lequel les parties doivent formuler leurs observations.

INVITE l'expert, conformément à l'article 972 § 1^{er} al.3 du Code judiciaire, à communiquer dans les **8 jours** de la notification du présent jugement, éventuellement,

s'il refuse sa désignation, ce, par décision motivé L'expert en avise les parties qui ont fait défaut par lettre recommandée à la poste et les parties qui ont comparu, leurs conseils ainsi que le juge par lettre missive ou par courrier électronique. Dans ce cas, les parties communiquent dans les huit jours par simple lettre leurs observations éventuelles au juge qui désigne ensuite un nouvel expert. Cette décision est notifiée conformément à l'article 973, §2, alinéa 5 du Code judiciaire;

DIT POUR DROIT QUE si l'expert estime que la bonne fin de ses travaux le nécessite, il pourra faire appel à un ou des conseillers techniques de son choix, notamment un médecin spécialiste dans un domaine particulier des arts ou techniques de la médecine ;

DIT POUR DROIT QUE le tribunal estime le coût global de l'expertise à un montant de l'ordre de **2.500 €** sans préjudice aucun à l'application des dispositions des articles 990 et 991 du Code judiciaire et qui ne constitue donc ni un minimum, ni un maximum ;

FIXE à la somme de **1.500 €**, le montant de la provision qu'il y a lieu de majorer de la TVA dans l'hypothèse où l'expert est assujetti à la TVA. Cette provision sera consignée par **la partie défenderesse** sur le compte du greffe du Tribunal du Travail de LIEGE – Division VERVIERS, en précisant la référence **R.G. 21/174/A** ;

DIT POUR DROIT QUE le tribunal fixe à **1.500 €** la partie raisonnable de la provision pouvant être libérée au profit de l'expert par la partie qui a consigné la provision et dit que cette libération devra avoir lieu immédiatement après la tenue de la première séance d'expertise ;

NOMME en qualité d'expert judiciaire **le Docteur Didier SPADIN, ayant son cabinet à 4000 Liège, rue Albert de Cuyck 61;**

DIT que l'expert déposera son rapport écrit au greffe de cette juridiction dans les six mois à partir de la prononciation du présent jugement qui lui aura été notifié par le greffier conformément à l'article 973, § 2, alinéa 3 du Code judiciaire ;

COMMET le juge président la chambre pour assurer de contrôle de l'expertise et prendre les décisions nécessaires à la bonne marche de celle-ci ;

RÉSERVE les dépens et la question du salaire de base ;

RENVOIE la cause au rôle.

AINSI JUGÉ PAR LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE DIVISION DE VERVIERS (DEUXIEME CHAMBRE) composé de

BELLEFLAMME Viviane, Juge effectif – Président de la chambre.

MARKOWICZ Lucasz, Juge social employeur.

GARROY Jérôme, Juge social travailleur ouvrier.

qui ont participé au délibéré.

BELLEFLAMME Viviane

GARROY Jérôme

MARKOWICZ Lucasz

et prononcé ANTICIPATIVEMENT en langue française par BELLEFLAMME Viviane, Juge effectif – Président de la chambre, à l’audience publique de la 2ème chambre du TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE – DIVISION DE VERVIERS, le 23 juin 2022, assisté de MATHY Florian, Greffier.

BELLEFLAMME Viviane

MATHY Florian